

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
relatif à la canalisation de transport d'hydrocarbures « PARENTIS-AMBES » exploitée par la
société VERMILION REP**

La préfète de la Gironde,

La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles L.554-8, L.554-9 et L.171-8, R.554-46 ;

VU l'étude de dangers concernant la canalisation de transport d'hydrocarbures Parentis-Ambès et ses antennes exploitées par VERMILION - Rapport d'étude INERIS 28/03/2019 - N° DRA-17-162561-02439C ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 octobre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société VERMILION pour l'exploitation de la canalisation Parentis-Ambès, notamment son article 8 prescrivant une étude de réduction des risques à la source dans les termes suivants :

« VERMILION REP transmet aux préfètes de la Gironde et des Landes ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les mesures de réduction à la source permettant de limiter les effets d'une fuite accidentelle d'huile sur l'environnement. Cette étude se base sur le retour d'expérience des accidents sur les canalisations de transport d'hydrocarbures et sur l'état de l'art des technologies existantes permettant de réduire le volume déversé par tronçon de la canalisation et/ou le temps d'intervention pour stopper la fuite. Elle précise les mesures envisagées par VERMILION REP au regard des spécificités de sa canalisation et de l'environnement de cette dernière et présente un échéancier de réalisation des travaux et/ou mesures. » ;

VU le document « VRM Diagnostic sécurité environnementale » référencé EURETEQ du 27/08/2021 ;

VU la consultation de la société VERMILION sur le projet d'arrêté de mise en demeure par courriel en date du 3 novembre 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel en date du 10 novembre 2021, n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans les arrêtés préfectoraux relatifs à la canalisation ;

CONSIDÉRANT que le document intitulé « VRM Diagnostic sécurité environnementale » fournit le 30 août 2021, par courriel à la DREAL, soit avec deux mois de retard, constitue uniquement un catalogue de mesures envisageables et ne comporte aucune évaluation des coûts des mesures ni aucun échéancier de réalisation de ces dites mesures ;

CONSIDÉRANT que le document intitulé « VRM Diagnostic sécurité environnementale » ne répond pas de manière complète et satisfaisante à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 27/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, relancé par courriel en date du 29 octobre 2021, indique que les devis pour le complément d'étude sont en attente, que certains points techniques font encore l'objet d'étude et ne fournit aucune date pour la remise de ce complément ;

CONSIDÉRANT que ce retard dans la remise de l'étude de réduction à la source, générera un retard dans la mise en œuvre de mesures d'amélioration importantes pour la réduction du volume relâché en cas de fuite,

CONSIDÉRANT qu'une fuite de pétrole brut est susceptible d'impacter fortement l'environnement et de porter atteinte à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERMILION REP de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 27 octobre 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION

de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE.

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société VERMILION REP, exploitante de la canalisation de transport d'hydrocarbures « PARENTIS-AMBES » est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2020 susvisé :

- en complétant son étude « VRM Diagnostic sécurité environnementale » sur l'aspect économique ;
- en fournissant un échéancier des mesures de réduction des risques à la source ;

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde et le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Application

Le présent arrêté sera notifié à la société VERMILION REP, exploitante de la canalisation « PARENTIS-AMBES ».

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 NOV. 2021

Bordeaux,
La préfète de la Gironde

Mont-de-Marsan,
La préfète des Landes

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON